RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Haussmann
NOTAIRES ASSOCIÉS PARIS

**17 SEPTEMBRE 2026**

**NOTORIETE**
**après le décès de**
**Monsieur Antonio SENA FERNANDES**

Notaires de France

[redacted]
T +33(0)1.53.43.10.00
F +33(0)1 53 43 10 01
85haussmann@paris.notaires.fr
www.85haussmann.notaires.fr

24944302
LDU/AJF/LCA
Compte n°: 1221647

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,**
**LE DIX SEPT SEPTEMBRE**

**A PARIS (8ème), 85 Boulevard Haussmann, en l'Office du Notaire soussigné,**

**Maître Laurence DUHAMEL, Notaire soussigné associée de la Société Civile Professionnelle « Pierre TARRADE, Thierry LE PLEUX, Adeline MOISY-NAMAND, Laurence DUHAMEL et associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à PARIS (8ème), 85 Boulevard Haussmann, identifié sous le numéro CRPCEN 75024,**

**A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :**

- Madame Leslie **SENA FERNANDES** présente à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

## EXPOSE

### PERSONNE DECEDEE

Monsieur Antonio **SENA FERNANDES**, en son vivant chef de chantier, demeurant à [redacted].
[redacted] en uniques noces de Madame Carole Juliette Olga **VAAST** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) (FRANCE), le 13 août 2026.

### Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

### DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

**Héritière**

Madame Leslie **SENA FERNANDES**, assistante de direction, demeurant à [redacted].

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted].
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille unique née de son union avec son conjoint prédécédé.

Habile à se dire et porter seule héritière.

## QUALITES HEREDITAIRES

Madame Leslie **SENA FERNANDES** est habile à se dire et porter seule héritière de Monsieur Antonio **SENA FERNANDES** son père susnommé.

## EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :
*Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*
(Sauf acceptation expresse dans l'acte)
*Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*
*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.*
*Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*
(En cas de pluralité d'ayants droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).
*Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.*
*Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.*
*Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.*
*L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

**Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.**

## AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.
Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.
Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :
- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :
1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;
2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;
3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :
*« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »*

## ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

## ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro **664** de Monsieur Antonio **SENA FERNANDES** a été dressé le 17 août 2026, et une copie intégrale en date du 17 août 2026 est annexée.

## FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 9 septembre 2026 est annexé.

## MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

## ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.
Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

## OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).

- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.

- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.

- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.

- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).

- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.

- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).

- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.
Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

## ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers

centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.
Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.
Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

| | |
|---|---|
| **Mme SENA FERNANDES Leslie a signé**<br>à PARIS<br>le 17 septembre 2026 | [redacted] |
| **et le notaire Me DUHAMEL LAURENCE a signé**<br>à PARIS<br>L'AN DEUX MILLE VINGT SIX<br>LE DIX SEPT SEPTEMBRE | [redacted] |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

MEUILLY-SUR-SEINE

# Acte de décès
# Copie Intégrale

## Acte de décès n°664

**Antonio SENA FERNANDES**

**Date et heure du décès** : le 13 août 2026 à 12 heures 29 minutes, ----------
**Lieu du décès** : 63, boulevard Victor Hugo, Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine). -

**NOM du défunt** : SENA FERNANDES ----------
**Prénom(s)** : Antonio ----------
**Né** : le 22 octobre 1963 ----------
**À** : Vimioso (PORTUGAL) ----------
**Profession** : chef de chantier ----------
**Domicile** : 1, chemin du Périmètre, Saint-Jean-aux-Bois (Oise) ----------
**Fils de** : Alberto de Jesus FERNANDES, décédé ----------
**et de** : Arminda JARDINO SENA, décédée ----------
**Situation matrimoniale** : veuf de Carole, Juliette, Olga VAAST ----------

**Déclarant** : Leslie SENA FERNANDES, âgée de 33 ans, assistante de direction, ----
exerçant à Paris 16ème arrondissement (Paris), 41 bis, rue de Chaillot, fille du défunt. ----------

**Date et heure de l'acte** : 17 août 2026 **à** 15 heures 26 minutes ----------
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Kateryna CHEREPANOVA, Adjoint - administratif territorial, Officier de l'état civil par délégation avons signé - avec la déclarante. ----------

Copie conforme à l'acte original
A Neuilly-sur-Seine, le 17 août 2026

MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE

L'Officier de l'état civil délégué,

Kateryna CHEREPANOVA

[redacted]

ADSN au service du développement notarial
Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

ETUDE : 75024

Référence : 249443 LCA

TARRADE, LE PLEUX, MOISY-NAMAND, DUHAMEL & ASSOCIES
NOTAIRES ASSOCIES
85 BLD HAUSSMANN
75008 PARIS

**Folio 1 / 1**

**09/09/2026**

ADSN

**Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés**
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@adsn.fr

**COMPTE RENDU D'INTERROGATION**

**Numéro :** [redacted]

Nom: **SENA FERNANDES**

Sexe : **Masculin**

Prénoms : **Antonio**

N° National :

Né(e) le : [redacted] à : [redacted]

Conjoint :

Date de décès : **13/08/2026**

***Aucune inscription au Fichier Central en date du 09/09/2026***

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Établie par reprographie, certifiée exactement conforme à la minute, délivrée par le notaire soussigné sur - 11 - pages sur laquelle figure la mention prescrite à l'article 10 du décret du 26 novembre 1971.

[redacted]

[redacted]

Cette copie authentique est reliée par le procédé ASSEMBLACT R.C.
Empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière
Page par le notaire. APPL.Du décret 71.941 du 26.11.71 ART.15.